



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 94903

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de la reconnaissance au titre de combattant des anciens combattants ayant servi aux missions extérieures. La France envoie chaque année sur l'ensemble du globe plus de 10 000 hommes et femmes qui partent servir la France. Depuis 1975, c'est quelque 310 000 hommes et femmes d'une moyenne d'âge de trente ans qui ont servi les missions extérieures et participent à la politique de défense française. Aussi, les associations proposent que leur soit reconnue la qualité de combattant et, à cette fin, proposent que soit inscrit dans le code des pensions, avant le mois de juin 2007, un 5e alinéa ajouté à l'article L. 253 ter du livre III, chapitre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi rédigé : « Que soit inscrit, à compter du 1er juin 2006, au titre des opérations ou missions extérieures conduites depuis la fin de la guerre d'Algérie telles que celles-ci sont mentionnées par l'arrêté (modifié) du 12 janvier 1994 (Journal officiel de la République française du 11 février 1994), une durée des services d'au moins quatre mois au sein de l'une ou plusieurs de ces opérations ou missions, est reconnue équivalente à toutes les conditions précédemment exigées. » Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'établir une reconnaissance formelle du statut de combattant à ces citoyens qui, eux aussi, se sont engagés au nom des valeurs portées par la France.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ayant pour principal objet d'adapter la législation aux conflits contemporains, a donné vocation à se voir reconnaître la qualité de combattant à tous les militaires qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Ainsi, conformément aux articles L. 253 ter et R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures est subordonnée à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance, consécutifs ou non, à une unité combattante ; appartenance à une unité ayant connu pendant le temps de présence du militaire neuf actions de feu ou de combat ou bien participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat. Peuvent également permettre d'obtenir ce titre l'évacuation d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour, pour blessure reçue ou maladie contractée en service, la blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité d'appartenance ou encore la détention par l'adversaire sous certaines conditions ou une citation individuelle. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à ces opérations fait actuellement l'objet de discussions au niveau interministériel.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94903

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5291

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7513